

VD_OMNI AC.2018.0169 vom 25. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0169

FR: VD_OMNI AC.2018.0169 du 25 janvier 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0169 del 25 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Municipalité d'Agiez, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____ | Confirmation du refus de permis de construire un hangar agricole dans le village d'Agiez par substitution de motifs. Le recourant est certes au bénéfice d'une autorisation préalable d'implanter un hangar agricole mais sa validité est affectée par une clause (non communiquée aux opposants) exigeant une réduction du projet. Quoi qu'il en soit, l'autorisation doit être refusée sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration, soit des éléments que le permis préalable ne tranche pas. Tant en raison de ses dimensions (surface de 800 m² et hauteur au faîte de plus de 12 m) que de son aspect industriel, le projet nuit en effet au bon aspect du lieu et ne s'intègre ni dans l'espace de verdure où il est prévu, pour lequel l'ISOS prévoit un objectif "a" de sauvegarde de l'état existant, ni par rapport aux bâtiments qui l'entourent.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conclut en substance à l'octroi de l'autorisation demandée. En bref, il expose qu'il dispose d'un permis d'implantation entré en force pour son hangar et que tout ce qui a été autorisé dans ce cadre, notamment le gabarit et l'affectation de la construction, ne peut plus être discuté dans la procédure du permis de construire, intervenue dans le délai utile. Dans la décision attaquée et sa réponse au recours, l'autorité intimée est d'avis que le projet soumis à l'enquête publique ne correspond pas exactement à celui qui a fait l'objet de la délivrance d'un permis d'implantation. Qui plus est, ce projet ne serait pas réglementaire, à plusieurs égards : en particulier, la surface bâtie maximale serait dépassée, vu qu'il faudrait prendre en considération la surface de 200 m

E. 2

L'autorisation préalable d'implantation est périmée si, dans les deux ans dès sa délivrance, elle n'est pas suivie d'une demande de permis de construire.

E. 3

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; LPA-VD; BLV 173.36). Ce dernier versera des dépens à l'autorité intimée, qui a recouru aux services d'un avocat pour procéder (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.